

AR Prefecture

083-218301075-20230217-ARR2023101-AR  
Reçu le 17/02/2023



Les Issambres - Le Village - La Bournerie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2023 / 101**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITON D'EQUIPEMENTS  
MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RECYCLERIE ECO-LIEU  
VAR-EST ET LES ATELIERS DE MAMY BLUE» – CHAPELLE SAINT-ROCH**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1  
et suivants, L 2125-1,  
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes  
publiques,  
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la  
délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal  
à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des  
matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,  
**CONSIDERANT** la demande formulée par l'association « Recyclerie éco-lieu Var-est  
et les ateliers de Mamy Blue » dont le siège est situé 22 rue Gabriel Péri 83520 à  
Roquebrune-sur-Argens représentée par Mme Christèle CATALIFAUD sa Présidente,  
sollicitant l'autorisation d'occuper la chapelle Saint-Roch, du vendredi 19 mai 2023 à  
12h au lundi 22 mai 2023 à 20h afin d'organiser la Fête des possibles,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délivrer à l'Association « Recyclerie éco-lieu Var-  
est et les ateliers de Mamy Blue », une autorisation d'occuper le domaine public afin de  
pouvoir y organiser les activités de l'association,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de lier l'association « Recyclerie éco-lieu Var-est et les  
ateliers de Mamy Blue » et la Commune par une convention de mise à disposition  
d'équipements municipaux,  
**CONSIDERANT** que cette occupation temporaire du domaine public communal ne  
sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,  
**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation des équipements publics  
municipaux doit être autorisée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation d'occuper la chapelle Saint-Roch est accordée à  
l'association « Recyclerie éco-lieu Var-est et les ateliers de Mamy Blue », dont le siège  
social est situé 22 rue Gabriel Péri 83520 Roquebrune sur Argens (83520), du vendredi  
19 mai 2023 à 12h au lundi 22 mai 2023 à 20h afin de permettre la mise en place de la  
Fête des Possibles, selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la  
Commune.

Compte tenu du fait que, « Recyclerie éco-lieu Var-est et les ateliers de Mamy Blue »,  
association à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général,  
l'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à titre gratuit.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230217-ARR2023101-AR  
Reçu le 17/02/2023

**ARTICLE 2** : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association « Recyclerie éco-lieu Var-est et les ateliers de Mamy Blue », représentée par Mme Christèle CATALIFAUD sa Présidente, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée et du règlement intérieur des équipements municipaux.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 17 FEV. 2023

Le Maire,  
Jean CAYRON



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,

**Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,**

**ET**

**L'ASSOCIATION « Recyclerie éco-lieu Var-est et les ateliers de Mamy Blue »** dont le siège social est situé 22 rue Gabriel Péri 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par la Présidente, Mme Christèle CATALIFAUD,

**Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,**

**IL EST PREALBLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

- Suite à la demande de mise à disposition de la Chapelle Saint-Roch et ses alentours pour la mise en place et de la déroulement de la «FETE DES POSSIBLES ».

- Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies étant précisé que les services municipaux demeurent prioritaires pour leurs utilisations,

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Maire met à disposition du bénéficiaire à titre précaire et révocable la Chapelle Saint-Roch et ses alentours.

Le bénéficiaire devra utiliser les lieux hors vacances scolaires et jours fériés conformément au programme des activités ou manifestations proposées, tout autre usage non conforme aux activités en rapport avec les statuts de l'association est proscrit et conformément au décret numéro 2021-1974 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain et le règlement intérieur.

### **Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est consentie du vendredi 19 mai 2023 à 12h au lundi 22 mai 2023 à 20h, planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune, et ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction :

Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

### **Article 3 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL**

La mise à disposition du matériel présent sur place est consentie à titre gracieux. Tout prêt de matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale (svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr).

083-211000000  
Reçu le 17/02/2023

### **Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités du bénéficiaire, la présente convention de mise à disposition d'équipements publics est consentie à titre gratuit.

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

### **Article 5 : RESILIATION**

En cas de manquements au règlement intérieur des établissements municipaux, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité. Cette dernière pourra également être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

### **Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES**

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation et ne pourra réaliser aucuns travaux de remise en état ou de réparation sans l'accord écrit préalable de la commune. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux et terrains mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté. Les locaux et terrains devront être restitués en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

### **Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE**

**Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention et avoir fourni copie de la ou les police(s) d'assurance.**

Le bénéficiaire est responsable des dégradations pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité d'accueil maximum des locaux mis à disposition et à appliquer la consigne de sécurité incendie.

### **Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le .....

Pour la Commune,

M. le Maire,  
Jean CAYRON,

Pour l'association «**Recyclerie éco-lieu Var-est et les ateliers de Mamy Blue**»

La Présidente,  
Mme Christèle CATALIFAUD